

## PRÉFET DE LA SARTHE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "LE CLOS LARICIO" -COMMUNE DE RUAUDIN

#### DOSSIER Nº 72-2017-00290

# Le préfet de la SARTHE Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Octobre 2017, présenté par la SOCIETE FRANCELOT (44), enregistré sous le n° 72-2017-00290 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Lotissement "Le Clos Laricio" - commune de Ruaudin :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOCIETE FRANCELOT (44) - 4 rue Marcellin Berthelot - 44822 SAINT-HERBLAIN Cedex

concernant:

# Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "Le Clos Laricio"

dont la réalisation est prévue dans la commune de RUAUDIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 Décembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RUAUDIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du S SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RUAUDIN par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 20 Octobre 2017

Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Philippe NOUVE



# PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

**SOCIETE FRANCELOT (44)** 

4 rue Marcellin Berthelot

44822 SAINT-HERBLAIN Cedex

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU (.)

Mèl: david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "Le Clos Laricio" - commune de Ruaudin

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2017-00290

Le Mans, le 20 Novembre 2017

Monsieur le Directeur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

#### Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "Le Clos Laricio" - commune de Ruaudin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Octobre 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Ruaudin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le chef du service eau-environnement

Philippe NOUVEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales des lotissements "le Clos Laricio" sur la commune de Ruaudin (ref : 72-2017-00290)

DDT 72 le 13/11/2017

#### Cumul d'opération :

Il n'y a pas cumul d'opération avec le nouveau Dossier de Loi sur l'Eau « Le Clos Laricio ».

## Gestion des eaux pluviales du projet « Le Clos Laricio »:

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet de « Le Clos Laricio »

## Dispositif Public:

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants pour les eaux de ruissellement de la voirie :

- Noue d'infiltration le long de la voirie.
- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie afin de protéger les lots n°7 à 10 en cas de surverse pour des pluies supérieures à 54 mm pour une durée de 90 mn.

#### Dispositif Privé:

Les eaux de ruissellement des surfaces actives (toiture, voie de circulation...) de chaque lot seront collectées et dirigées vers un dispositif d'infiltration à la parcelle. Les dispositifs d'infiltration à la parcelle prendront en compte une pluie de 54 mm/90mn.

En fonction des plans de chacune des maisons d'habitation le dispositif d'infiltration pourra être fractionné et devra en tout état de cause respecter les dimensions dans le tableau ci-dessous. Le dispositif ne sera pas équipé d'une surverse, cependant il conviendra de s'assurer qu'en cas de débordement, l'eau s'achemine vers la voirie au droit du lot et non sur la parcelle aval.

Tableau de principe pour une surface type de lot de 526 m², toiture de 135 m², allée et terrasse de 80m² et une surface d'espace vert de 311m²

	Volume retenu et infiltré	Filtration attendue	Surface d'infiltration	Porosité des matériaux	Profondeur max	Pluie d référence LMM	le
Tranchée d'infiltration à la parcelle	16,1 m <sup>3</sup>	60l/m²/h	70 m²	0,35 de vide	40 cm	54mm/90m	ın

## Dimensionnement du bassin de rétention

<ul> <li>«le Clos Laricio » superficie totale collectée par le point de rejet</li> </ul>	1,33 ha
• pluie de référence du projet	54 mm/ 90 mn

#### Exutoire en cas de surverse :

Dans l'emprise du projet, la surverse de la noue le long des lots se fera vers un réseau D300 avec grille avaloir au sud du lotissement le long des lots n°7 à 10. La canalisation D300 enverra les eaux ainsi collectées vers une noue de 17 m³ située dans l'espace vert du sud du lotissement. Noue qui se déversera par débordement éventuel vers le pré en contrebas.

#### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 43 du dossier de déclaration.

# Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 44 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.